

MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

1 ACCEPTATION ET MODIFICATION DE LA COMMANDE

- (a) Les présentes Modalités de commande (les « **Modalités** ») s'appliquent à l'achat des biens ou services (collectivement les « **Biens** ») faisant l'objet du bon de commande de l'Acheteur (le « **Bon de commande** »), soit Mevex Corporation, STERIS Canada Sales ULC ou STERIS Canada ULC, selon le cas (l'« **Acheteur** »), adressé au vendeur (le « **Vendeur** »). L'Acheteur et le Vendeur sont chacun une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».
- (b) Les présentes Modalités, le Bon de commande et les spécifications, pièces, instructions, dessins et autres documents écrits éventuellement joints au Bon de commande constituent l'intégralité de l'entente (collectivement, la « **Commande** ») entre les Parties quant aux Biens, étant entendu qu'en cas de conflit entre les présentes Modalités et toute autre partie de la Commande, les présentes Modalités prévaudront. La Commande remplace toute communication verbale ou écrite antérieure ou contemporaine quant aux Biens. La Commande devient une entente contraignante soumise aux présentes Modalités par l'acceptation du Vendeur ou par la livraison des Biens (qui, dans la Commande, englobent les matières premières, les composantes, les assemblages intermédiaires et les produits finaux) ou des services, en totalité ou en partie. Pour être valide, toute modification à la Commande doit être formulée par écrit et signée par un représentant autorisé de l'Acheteur. Toute modalité de la reconnaissance, des bordereaux de vente, des factures, des devis et de tout autre document ou formulaire du Vendeur qui s'ajoute aux présentes Modalités ou contredit celles-ci est par les présentes rejetée et contestée d'avance, et elle ne saurait s'appliquer à la Commande à moins d'une convention écrite explicite portant la signature de l'Acheteur.
- (c) L'Acheteur se réserve le droit de corriger toute coquille ou erreur d'écriture. Autrement, aucune modification de la Commande ne lie les parties, sauf s'il en a été spécifiquement convenu par écrit par celles-ci.
- (d) Malgré ce qui précède, si les Parties ont conclu par écrit une entente-cadre régissant la fourniture des Biens faisant l'objet de la Commande, les modalités de cette entente prévaudront sur toute modalité contraire ou incompatible des présentes.
- (e) Toute référence à la Commande dans la proposition ou le devis du Vendeur ne vise qu'à décrire les Biens, et la Commande ne constitue l'acceptation d'aucune modalité énoncée dans cette proposition ou ce devis.

2 PRIX

- (a) Si le prix est omis de la Commande, les Biens sont facturés au dernier prix proposé ou payé ou au prix courant du marché, selon le moins élevé de ces montants.
- (b) Le prix indiqué comprend tous les frais d'emballage, de manutention, de fret, d'entreposage et de transport jusqu'au point d'origine ou à l'endroit indiqué dans le Bon de commande, de même que tous les coûts supplémentaires associés à chaque cargaison en fonction de sa valeur, de son poids ou des deux.
- (c) Le prix comprend tous les droits d'importation et toutes les taxes, à l'exception des taxes de vente, d'utilisation et d'accise, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes similaires que le Vendeur doit percevoir de l'Acheteur en vertu de lois et règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou locaux. Le cas échéant, ces taxes font l'objet d'un poste distinct dans la facture du Vendeur et sont payées par l'Acheteur, à moins qu'une exemption s'applique.
- (d) Les factures doivent présenter les renseignements suivants (s'il y a lieu) : le numéro d'article du Bon de commande, le numéro de pièce, le numéro de série, une description des Biens, les quantités, les prix à l'unité et les totaux.
- (e) Le Vendeur convient que les réductions de prix et escomptes accordées relativement aux Biens faisant l'objet la Commande après le dépôt de celle-ci, mais avant son paiement, s'appliquent à la Commande.

3 EMBALLAGE ET IDENTIFICATION

- (a) Le Vendeur emballe adéquatement tous les Biens et les prépare à l'expédition conformément aux normes de l'industrie de manière à ce qu'ils résistent aux rigueurs normales du transport. Tous les Biens sont accompagnés d'un bordereau de marchandises indiquant le numéro de la Commande et, s'il y a lieu, la description et la quantité des articles expédiés. L'Acheteur avise le Vendeur par écrit dans les quinze jours de la découverte de pertes, de dommages ou de défauts découlant d'un emballage ou d'un conditionnement inadéquat ou inapproprié. Le Vendeur est exclusivement responsable envers l'Acheteur de ces pertes, dommages et défauts et, à ses frais et au gré de l'Acheteur, répare ou remplace les Biens endommagés ou défectueux, rembourse à l'Acheteur le prix payé pour ceux-ci ou lui accorde un crédit à hauteur de ce prix.
- (b) L'ensemble des factures, bordereaux de marchandises, colis, avis d'expédition, manuels d'instruction et autres documents écrits afférents à la Commande doivent indiquer le numéro de commande correspondant. Chaque envoi doit être accompagné d'un bordereau de marchandises. Chaque pièce, composante ou matériel fourni doit être identifié d'une manière qui soit acceptable pour l'Acheteur, c'est-à-dire par lot, et qui permette de remonter jusqu'à son procédé de fabrication. Le numéro de lot peut être établi en fonction de la date ou du code du Vendeur, mais il doit permettre le tri des lots. Les numéros de série consécutifs doivent être utilisés à des fins d'identification plus précise.

4 MODIFICATIONS

- (a) Le Vendeur n'acceptera pas de modification, d'ajustement, de révision ou de changement aux spécifications de la Commande, à moins d'une autorisation écrite préalable du service d'approvisionnement de l'Acheteur. L'Acheteur peut, en tout temps et par écrit, demander des modifications, notamment aux spécifications, à l'emballage, au moyen d'expédition, aux quantités et aux moment et lieu de livraison. Si un tel changement entraîne une diminution des coûts ou des délais d'exécution, le Vendeur en informe immédiatement l'Acheteur, et cette diminution est imputée à ce dernier. Si un tel changement occasionne des coûts ou des délais supplémentaires du côté du Vendeur, un ajustement équitable du prix et des échéances de livraison est effectué dans la seule mesure nécessaire pour indemniser le Vendeur quant à ces augmentations de coûts commercialement raisonnables (à l'exclusion de toute marge supplémentaire). Le Vendeur doit aviser l'Acheteur par écrit de toute pénurie et de tout surplus quatorze jours civils avant la date de livraison indiquée au Bon de commande.

5 LIVRAISON

- (a) Sauf convention contraire des Parties, le Vendeur doit emballer, étiqueter et expédier le produit conformément au Guide d'acheminement des marchandises du fournisseur de l'Acheteur (disponible sur demande; en anglais seulement), aux lois applicables et aux normes du secteur, de sorte que les Biens parviennent à destination en la condition requise. Le Vendeur doit fournir, pour tous les Biens, sa facture commerciale, son bordereau de marchandises, son certificat d'origine et son attestation d'assurance responsabilité civile des produits, un connaissement à bord, net et négociable et tout autre document nécessaire à l'expédition des Biens, en suffisamment de copies originales et reproduites pour l'exécution de chaque Commande.
- (b) Si un envoi ou une livraison sont effectués d'une manière qui n'est pas, à tous égards, conforme aux Modalités (y compris la date d'expédition ou de livraison), l'Acheteur se réserve le droit de refuser cette livraison et, s'il le souhaite, peut considérer cette Commande comme étant refusée par le Vendeur et annuler toute livraison en suspens en vertu des présentes, sans préjudice des recours en dommages-intérêts et autres de l'Acheteur. Tous les frais liés au transport et à l'entreposage qui en découlent, le cas échéant, seront à la charge du Vendeur.
- (c) Le Vendeur doit aviser immédiatement l'Acheteur dès qu'il se rend compte qu'il ne sera pas en mesure de respecter l'échéance de l'Acheteur quant aux Biens faisant l'objet de la Commande. L'acceptation, par l'Acheteur, d'un report de livraison de la Commande, en totalité ou en partie, ne constitue pas une renonciation à son recours pour tous dommages susceptibles d'en découler.
- (d) Si les livraisons du Vendeur sont très en retard par rapport à l'échéancier et que l'Acheteur juge nécessaire de demander des services de transport plus rapides, le Vendeur devra assumer la différence de coûts entre les deux services de transport. Le Vendeur est tenu d'effectuer des heures supplémentaires et d'ajouter des quarts de travail, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, si cela est nécessaire au respect des dates de livraison.
- (e) Le Vendeur doit expédier les Biens conformément aux instructions de l'Acheteur. Sauf indication contraire, les Biens sont expédiés, et les risques de perte, transférés, conformément aux règles Incoterms 2020, FCA - Origin (point d'origine). La propriété des Biens faisant l'objet de la Commande et les risques de perte s'y rapportant passent à l'Acheteur à la livraison des Biens au point d'origine. Les risques de perte relatifs aux Biens non conformes sont assumés par le Vendeur en tout temps.

6 INSPECTION

- (a) L'Acheteur et ses clients (terme qui englobe notamment, aux fins de la présente clause, les organismes gouvernementaux de surveillance et les organismes de réglementation) peuvent inspecter les Biens et les mettre à l'essai dans la mesure du possible, à tout moment et en tout lieu, y compris pendant la période de fabrication, et en tout état de cause avant de donner leur acceptation finale quant à ceux-ci.
- (b) Si des inspections ou des essais sont effectués dans les locaux du Vendeur ou de son fournisseur, le Vendeur sera tenu de fournir, sans frais supplémentaires, toutes les installations et l'aide raisonnables à l'exécution sûre et convenable des fonctions des inspecteurs. Les inspections et les essais effectués dans les locaux du Vendeur ou de son fournisseur doivent être réalisés de manière à ne pas retarder inutilement la livraison des Biens à l'Acheteur.
- (c) L'acceptation finale ou le refus des Biens doivent être communiqués le plus rapidement possible après livraison, à moins d'indication contraire aux présentes. Toutefois, l'omission d'inspecter, d'accepter ou de refuser les Biens ou d'en relever les défauts au moyen d'une inspection ne saurait exonérer le Vendeur de sa responsabilité à l'égard de ces Biens pour cause de non-conformité aux exigences de la Commande ni imposer une quelconque obligation à l'Acheteur à cet égard.
- (d) Si, à l'occasion d'une inspection, d'un essai ou autre, l'Acheteur relève un défaut dans un Bien (peu importe si ce défaut touche l'ensemble des Biens ou certains d'eux uniquement), il peut, à sa discrétion absolue, refuser les Biens en tout ou en partie.
- (e) Le Vendeur est tenu de fournir et maintenir, relativement aux Biens, un système d'inspection et de contrôle des procédés jugé acceptable par l'Acheteur et ses clients. Le Vendeur doit préparer des rapports complets faisant état de toutes les inspections effectuées, et les mettre à la disposition de l'Acheteur et de ses clients pendant l'exécution de la Commande et toute durée supplémentaire indiquée aux présentes.
- (f) Tous les frais engagés par l'Acheteur et les dommages qui lui sont occasionnés à la suite d'un refus aux termes des présentes sont à la charge du Vendeur, et l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, accepter ou rejeter ces Biens aux frais du Vendeur. Les Biens sont soumis à l'inspection de l'Acheteur malgré tout dépôt préalable visant l'obtention d'une remise.
- (g) Dans la mesure où l'une des Parties détermine raisonnablement que certains Biens doivent faire l'objet d'un rappel ou qu'un organisme gouvernemental en exige le rappel, les Parties collaborent de bonne foi pour coordonner ce rappel. L'Acheteur assume les coûts associés au rappel dans la mesure où celui-ci est attribuable aux conceptions et spécifications de l'Acheteur. Si un rappel découle du défaut du Vendeur ou de ses sous-traitants de respecter les spécifications ou les normes de qualité qui lui sont communiquées aux termes de la Commande, le Vendeur assume les coûts de ce rappel et rembourse à l'Acheteur tous les coûts et dépenses qu'il a réellement engagés pour réagir ou participer à ce rappel. L'Acheteur peut renvoyer ces Biens au Vendeur, accompagnés, s'il y a lieu, du formulaire d'autorisation de retour de matériel du Vendeur dûment rempli.

7 GARANTIE

- (a) Le Vendeur garantit que tous les Biens fournis aux termes des présentes seront conformes aux spécifications de l'Acheteur, qu'ils seront neufs à moins d'indication contraire et qu'ils seront exempts de vices de matériaux et de fabrication pendant au moins un an à compter de la date d'acceptation de l'Acheteur. Le Vendeur garantit que tous les Biens seront conformes aux descriptions figurant sur les conteneurs, sur les étiquettes ou dans les publicités s'y rapportant, et que tous les Biens seront convenablement emballés, emballés, identifiés et étiquetés.
- (b) Le Vendeur garantit que tous les Biens fournis aux termes de la Commande seront de titre valable et marchand, et qu'ils seront libres de quelque privilège, réclamation, charge, grèvement, sûreté ou droit de tiers que ce soit.
- (c) Le Vendeur garantit que tous les Biens fournis aux termes des présentes seront de qualité marchande, qu'ils seront sécuritaires et qu'ils conviendront à l'usage auquel les biens de cette nature sont normalement voués. Dans la mesure où il connaît ou a des raisons de connaître l'usage particulier que l'Acheteur a l'intention de faire des Biens, le Vendeur garantit qu'ils seront aptes à cet usage.

- (d) Le Vendeur garantit que les Biens seront conformes à tous égards aux échantillons, et aucun paiement ou essai ni aucune inspection, acceptation ou utilisation des Biens n'aura d'incidence sur les obligations du Vendeur aux termes des présentes garanties, lesquelles demeureront en vigueur après ces inspections, essais, acceptations, paiements et utilisations.
- (e) Le Vendeur garantit que, pour tous les services rendus conformément aux présentes Modalités, il détient tous les permis et accréditations professionnelles en règle nécessaires à leur prestation, et qu'aucun de ces permis et accréditations ne fait ni n'a déjà fait l'objet de sanctions, de restrictions, d'exclusions ou de suspensions de la part d'un organisme gouvernemental, d'un organisme d'accréditation professionnelle ou d'un organisme similaire.
- (f) Le Vendeur garantit que les services envisagés aux présentes seront rendus selon une norme de compétence et de diligence raisonnablement attendue d'un groupe d'experts hautement expérimenté et professionnel voué à la prestation de tels services.
- (g) La garantie du Vendeur s'applique au profit de l'Acheteur, de ses successeurs, ayants droit et clients et de leurs utilisateurs des Biens. Si l'Acheteur l'avise d'une non-conformité à la précédente garantie, le Vendeur convient de remplacer les Biens non conformes ou d'en corriger les défauts dans les plus brefs délais, sans frais pour l'Acheteur ou, à la discrétion exclusive de ce dernier, de lui rembourser la somme facturée pour ceux-ci. Si le Vendeur omet de remplacer dans les plus brefs délais les Biens non conformes ou de corriger un Bien entaché d'un défaut, l'Acheteur peut, moyennant un préavis de trois jours ouvrables au Vendeur, apporter les corrections en question ou remplacer les Biens et facturer au Vendeur les frais qu'il a engagés à cette fin.
- (h) Le Vendeur garantit qu'il déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour fournir sans délai les renseignements, les documents, les éléments de preuve et l'assistance en lien avec les Biens ou les services fournis par le Vendeur aux termes des présentes et que l'Acheteur peut raisonnablement réclamer afin de pouvoir utiliser ces Biens et services, y accéder ou en jouir dans l'exploitation de son entreprise mondiale.
- (i) Le Vendeur garantit que les Biens, et sa prestation aux termes des présentes (y compris la fabrication et la fourniture des Biens), ne contreviennent pas ni ne contreviendront aux droits de propriété intellectuelle (dont les brevets, demandes de brevet, marques de commerce ou de service, présentations commerciales, noms commerciaux, logos, droits d'auteur ou autres droits associés aux œuvres originales) ni à aucun autre droit de tiers.
- (j) Le Vendeur a maintenu et, jusqu'à la pleine exécution des présentes Modalités, maintiendra tous les consentements, enregistrements, permis, licences, autorisations et approbations importants requis par le droit applicable ou la réglementation en matière de santé et sécurité pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de la Commande, dont la fabrication et la livraison des Biens à l'Acheteur.
- (k) L'exécution, par le Vendeur, de ses obligations aux termes de la Commande n'entre en conflit avec nulle autre convention ou promesse à laquelle il est partie.

8 NON-EXCLUSIVITÉ

- (a) Le Vendeur reconnaît et convient que la Commande n'est pas exclusive, et que l'Acheteur peut lui-même fabriquer, ou qu'il peut faire fabriquer par un ou plusieurs tiers ou s'approvisionner auprès d'eux, des biens ou d'autres produits identiques ou comparables aux Biens. Le Vendeur reconnaît que la signature de la Commande ne garantit en rien l'achat de Biens par l'Acheteur, ni un paiement minimal ou maximal, ni un engagement de volume de commandes, de facturation, de quantité ou d'achats par l'Acheteur. Il n'y a pas d'exigence minimale ou maximale de commande aux termes de la Commande.

9 CONFIDENTIALITÉ

- (a) Le Vendeur protégera la confidentialité, et fera en sorte que les sociétés de son groupe et leurs représentants respectifs protègent la confidentialité, de tous les documents et renseignements confidentiels concernant l'Acheteur ou les sociétés de son groupe que lui communiquent l'Acheteur ou ses représentants en lien avec la Commande, sauf dans la mesure où ces documents et renseignements i) sont ou deviennent du domaine public sans que le Vendeur ait manqué au présent engagement ou à toute autre obligation de confidentialité; ii) sont licitement acquis par le Vendeur sans obligation de confidentialité auprès d'une source autre que l'Acheteur, à condition qu'à la connaissance du Vendeur, ces sources ne soient pas liées par une obligation légale, fiduciaire, ou contractuelle de confidentialité envers l'Acheteur; iii) doivent être communiqués en vertu du droit applicable; ou iv) sont produits de manière indépendante par le Vendeur, les sociétés de son groupe ou ses représentants utiliser des documents ou renseignements confidentiels ou sans s'y référer. S'il est tenu par le droit applicable de communiquer de tels renseignements ou documents, le Vendeur doit d'abord, dans la mesure du possible et si la loi le permet, en aviser l'Acheteur afin de lui permettre de solliciter une ordonnance de protection, d'exercer d'autres recours appropriés ou, à sa discrétion, de renoncer au respect des présentes Modalités. Si l'Acheteur sollicite une telle ordonnance, le Vendeur ne doit pas s'y opposer, et il doit coopérer avec l'Acheteur selon les demandes raisonnables de ce dernier. Par la suite, il ne pourra y avoir de communications que dans la mesure permise aux présentes. Si l'Acheteur n'obtient pas d'ordonnance de protection ni d'autre mesure préventive, ou s'il renonce au respect des présentes Modalités, dans la mesure où le Vendeur est tout de même juridiquement tenu d'effectuer les communications en question, le Vendeur A) déploie des efforts commercialement raisonnables pour ne fournir que la part des documents et renseignements qui, selon ses avocats, est nécessaire; B) dans la mesure du possible et si la loi le permet, avise l'Acheteur par écrit des communications devant être effectuées; et C) déploie des efforts commercialement raisonnables pour obtenir une garantie fiable que les renseignements ainsi communiqués seront traités de manière confidentielle.

10 BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- (a) Les idées, renseignements et conceptions présentés dans les dessins, spécifications, photos et autres renseignements techniques et de fabrication fournis par l'Acheteur, de même que ces dessins, spécifications, photos et autres renseignements techniques et de fabrication eux-mêmes, demeurent la propriété de l'Acheteur; le Vendeur les traite de manière confidentielle et ne les communique à nulle autre personne ou entité, et ils ne doivent pas être utilisés ou intégrés à quelque autre bien ou service qu'il fournit à quiconque d'autre que l'Acheteur. Aucune connaissance ou information non brevetée à l'égard du procédé et des produits actuels ou envisagés du Vendeur ou de leur utilisation, que le Vendeur révèle à des employés de l'Acheteur relativement à la commande, à l'acquisition ou à l'utilisation par l'Acheteur de Biens faisant l'objet de la Commande, n'est réputée être confidentielle ou exclusive, sauf convention écrite expresse. Ladite information aura été divulguée

dans le cadre de la présente Commande, et le Vendeur convient de ne pas faire de réclamation contre l'Acheteur (autre qu'une action en contrefaçon de brevet) en raison de l'utilisation réelle ou alléguée que l'Acheteur peut faire de cette information ou connaissance.

- (b) Le Vendeur garantit que les Biens faisant l'objet de la Commande ne porteront pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Si, en raison de l'un de ces actes, une poursuite est engagée, ou une menace de poursuite est évoquée, pour contrefaçon d'un brevet sur les Biens ou sur leur fabrication, leur vente, leur utilisation ou toute autre disposition de ceux-ci, ou encore pour contrefaçon de marques de commerce, de noms commerciaux ou de droits d'auteur, le Vendeur s'engage, à ses frais, à assurer une défense à l'encontre de cette poursuite ou de menace de poursuite et à indemniser l'Acheteur et ses clients contre tous dépens et frais s'y rapportant, y compris les dommages-intérêts, frais et honoraires d'avocats adjugés.

11 INDEMNISATION

- (a) Le Vendeur et les sociétés du même groupe, ses successeurs et ayants droit doivent à jamais protéger et indemniser l'Acheteur, ses filiales et sociétés du même groupe et leurs successeurs, ayants droit, clients et utilisateurs de ses produits, ou de leurs produits, de même que l'entrepreneur principal et le gouvernement, s'il y a lieu, à l'égard des pertes, dommages, responsabilités, blessures (dont les décès), défaillances, réclamations, actions, jugements, règlements à l'amiable, intérêts, sentences, sanctions, amendes, coûts et frais de toute sorte, dont les honoraires, débours et dépens d'avocats et les honoraires et frais d'exécution de tout droit d'indemnisation aux termes des présentes et de sollicitation d'assureurs (collectivement les « **Pertes** ») découlant directement ou indirectement i) d'un manquement, de la prestation ou de l'inexécution du Vendeur aux termes de la Commande; ii) du manquement du Vendeur à ses déclarations, garanties et engagements aux termes des présentes; iii) de la fraude, de la négligence ou de l'inconduite volontaire du Vendeur dans l'exécution de ses obligations aux termes de la Commande; et iv) de la contrefaçon de tout droit de propriété intellectuelle quant aux Biens ou à leur fabrication ou fourniture par le Vendeur. Le Vendeur doit immédiatement informer l'Acheteur de toute Perte et, à la demande de celui-ci, doit opposer une défense à celle-ci à ses propres frais. Les dispositions d'indemnisation qui précèdent s'appliquent, peu importe que le décès, le préjudice ou les dommages matériels soient causés par la négligence exclusive ou conjointe du Vendeur ou autrement. En aucun cas l'Acheteur ne peut être tenu responsable envers le Vendeur pour les dommages-intérêts indirects, consécutifs, punitifs, exemplaires, particuliers, majorés ou accessoires, y compris la perte de profits, sauf si le préjudice se rapporte à des dommages matériels aux biens d'un tiers, à une atteinte à la confidentialité ou à la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- (b) Le Vendeur doit maintenir, jusqu'à pleine exécution de la présente Commande et pendant l'année qui suivra, une assurance responsabilité civile des entreprises assortie d'un montant de garantie de 2 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance désignant le Vendeur comme assuré additionnel quant au risque de négligence du Vendeur, et sous réserve des limitations de responsabilité prévues aux présentes (les « **Polices du Vendeur** »). Les Polices du Vendeur doivent prévoir la remise d'un avis écrit d'au moins 30 jours à l'Acheteur avant leur annulation ou leur résiliation, la réduction de leurs montants de garantie ou toute autre modification importante de leur contenu. Dans les 30 jours suivant la demande écrite de l'Acheteur à cette fin, le Vendeur doit lui remettre une attestation d'assurance établissant l'existence ou l'émission des Polices du Vendeur conformément aux dispositions de l'alinéa 11(b). Les Parties conviennent que les Polices du Vendeur ne sauraient limiter, de quelque manière que ce soit, la responsabilité du Vendeur aux termes de la Commande.

12 TRAVAUX DANS LES INSTALLATIONS DE L'ACHETEUR OU DE SES CLIENTS

- (a) Si le Vendeur doit effectuer des travaux dans les installations de l'Acheteur ou de l'un de ses clients dans le cadre de l'exécution de la Commande, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des personnes ou des biens ne subissent des dommages pendant ces travaux, et il doit indemniser l'Acheteur pour toutes pertes pouvant découler, de quelque manière que ce soit, d'un acte ou d'une omission de la part du Vendeur ou de ses mandataires, employés ou sous-traitants.
- (b) Sans préjudice des autres dispositions de la Commande, le Vendeur doit maintenir une assurance responsabilité civile et pour dommages matériels appropriée pour protéger l'Acheteur de ces risques et de toute réclamation en vertu des lois applicables. Il doit en outre, à la demande de l'Acheteur, lui fournir une attestation d'assurance en guise de confirmation.
- (c) Le Vendeur doit également maintenir une assurance d'indemnisation des accidentés du travail conforme au droit applicable. Avant de commencer l'exécution de la Commande et, par la suite, sur demande ponctuelle, le Vendeur doit remettre à l'Acheteur une attestation de paiement délivrée par la commission des accidents du travail (chacune étant une « **CAT** ») des provinces et territoires où il exerce ses activités et où résident habituellement ses travailleurs, confirmant que son compte de la CAT dans ces provinces et territoires est en règle. Si, à tout moment, un Fournisseur affirme que ses travailleurs ou lui sont exonérés de toute obligation de maintenir un compte auprès de l'une des CAT ou de lui verser des cotisations, le Vendeur devra, avant de commencer l'exécution de la Commande : i) de son propre chef, obtenir une assurance auprès de la CAT en question; ou ii) obtenir une décision de la CAT en question confirmant qu'il n'est pas tenu d'obtenir une assurance d'indemnisation des accidentés du travail, fournir copie de cette décision à l'Acheteur et maintenir, aux frais exclusifs du Vendeur, une assurance de responsabilité patronale privée couvrant les réclamations et actions pour blessures corporelles subies par les travailleurs du Vendeur, assortie d'un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par employé et par accident ou blessure, avec une renonciation à la subrogation contre l'Acheteur et ses clients.

13 RÉSILIATION AU GRÉ DE L'ACHETEUR

- (a) L'Acheteur peut, à son entière discrétion, mettre fin à l'exécution des travaux faisant l'objet de la Commande, en totalité à tout moment, ou en totalité ou en partie de temps à autre, immédiatement après l'envoi d'un avis écrit au Vendeur. Dès réception de l'avis, le Vendeur doit, sauf indication contraire dans l'avis, cesser immédiatement les travaux et arrêter de passer des bons de commande pour des matériaux, des installations et des fournitures se rapportant à la présente Commande, et dans les plus brefs délais, il doit annuler toutes les commandes existantes et mettre fin à tous les contrats de sous-traitance qui sont imputables à la présente Commande.
- (b) Dans la mesure où la Commande porte sur des articles que le Vendeur tient normalement en stock (par opposition à des articles fabriqués selon les spécifications de l'Acheteur), la responsabilité de l'Acheteur ne saurait être engagée advenant la résiliation partielle ou totale de la Commande avant expédition. En cas de résiliation dans les dix jours suivant la réception, par l'Acheteur, d'articles du Vendeur, la

responsabilité de l'Acheteur sera limitée à la restitution de ces articles et au remboursement, au Vendeur, des coûts directs de manutention et de transport.

- (c) Le Vendeur doit sans tarder informer l'Acheteur de la quantité de matériaux qu'il possède ou qu'il a achetés expressément pour donner suite à la Commande avant qu'elle ne soit résiliée, et de la meilleure manière dont il peut s'en débarrasser. Le Vendeur doit suivre les instructions de l'Acheteur concernant l'aliénation de ces matériaux. Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de résiliation, le Vendeur doit soumettre toutes ses réclamations à cet égard. L'Acheteur a le droit de vérifier ces réclamations à tout moment raisonnable en inspectant et en vérifiant les registres, les installations, les travaux ou les matériaux du Vendeur se rapportant à la Commande. L'Acheteur n'est pas tenu de payer pour les travaux réalisés, les travaux en cours ou les matières premières fabriquées ou obtenues par le Vendeur qui excèdent toute décharge écrite de l'Acheteur.
- (d) Le paiement effectué aux termes de la présente clause représente la responsabilité exclusive de l'Acheteur en cas de résiliation de la Commande conformément aux présentes. Si le Vendeur accepte le paiement, il reconnaît que l'Acheteur s'est entièrement libéré de cette obligation.
- (e) **Si la Commande comprend des services :** dès la fin des services aux termes de la Commande, un règlement complet de toutes les réclamations du Vendeur à leur égard sera conclu selon ce qui suit :
 - i) À titre d'indemnisation du Vendeur pour la résiliation, à moins que celle-ci ne soit due à son manquement, l'Acheteur versera au Vendeur le pourcentage du prix total de la Commande correspondant à la part des services commandés qui auront été rendus à la date de résiliation, cette somme représentant l'intégralité de la contrepartie du Vendeur à cet égard.
 - ii) Dès le paiement de l'Acheteur au Vendeur effectué aux termes du présent paragraphe, la propriété A) de l'équipement, des matériaux, des travaux en cours, des biens finis, des plans, des dessins, des spécifications, des renseignements, des outils particuliers et B) de toute autre chose payée par l'Acheteur passera à l'Acheteur. Nulle disposition du présent paragraphe n'a pour effet de restreindre ou limiter les recours que l'Acheteur pourrait avoir par suite d'un manquement du Vendeur.
- (f) À la résiliation de la Commande, i) le Vendeur, au gré de l'Acheteur, exécutera toutes les Commandes passées et acceptées, et ii) l'Acheteur paiera au Vendeur toutes les sommes dues au titre de l'achat de Biens. Les articles 9, 11, 15 et 21 demeureront en vigueur malgré la résiliation de la Commande.

14 RÉSILIATION EN CAS DE MANQUEMENT

- (a) L'Acheteur se réserve le droit, moyennant un avis de manquement écrit, de résilier la Commande, sans qu'il n'engage sa responsabilité, à la survenance de l'une des situations suivantes : l'insolvabilité du Vendeur, le dépôt d'une requête de mise en faillite volontaire par le Vendeur, le dépôt d'une requête involontaire dont l'objectif est la mise en faillite du Vendeur, la nomination d'un séquestre ou d'un syndic de faillite pour le Vendeur ou l'exécution, par le Vendeur, d'une cession en faveur de ses créanciers. Advenant l'une de ces situations, l'Acheteur se réserve le droit, sans qu'il n'engage sa responsabilité et moyennant l'envoi d'un avis écrit au Vendeur, (i) d'annuler la Commande, en totalité ou en partie, sur remise d'un avis écrit au Vendeur, et le cas échéant, le Vendeur sera responsable envers l'Acheteur de l'ensemble des dommages, pertes et dettes subis par celui-ci, que ce soit directement ou indirectement, en raison du manquement du Vendeur, et ii) d'obtenir d'autrui les biens ou les services commandés par les présentes, le cas échéant les coûts supplémentaires éventuellement supportés seront imputables au Vendeur. Les recours prévus aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres recours disponibles en droit ou en equity.

15 COMPENSATION

- (a) L'Acheteur peut en tout temps opérer compensation entre tout montant que doit le Vendeur au l'Acheteur ou à l'une des sociétés du même groupe et tout montant que doit l'Acheteur au Vendeur en lien avec la Commande.

16 Outillage

- (a) Tous les outils, matrices, moules, gabarits, dispositifs de fixation, jauges, modèles, équipements, logiciels, conceptions, dessins, spécifications, données techniques et autres éléments, matériels ou immatériels, fournis par l'Acheteur au Vendeur ou acquis, développés, créés ou modifiés par le Vendeur pour la fabrication des biens ou la prestation des services, et pour lesquels l'Acheteur paie ou rembourse le Vendeur, en tout ou en partie, constituent l'« Outillage de l'Acheteur ». L'Outillage de l'Acheteur comprend tous les remplacements, améliorations, modifications et dérivés des éléments susmentionnés. L'Acheteur est le propriétaire exclusif de l'Outillage de l'Acheteur entre les parties.
- (b) Le Vendeur reconnaît et accepte que l'Outillage de l'Acheteur puisse intégrer ou refléter les conceptions, dessins, spécifications, savoir-faire, informations techniques, secrets commerciaux et autres Informations Confidentielles propres à l'Acheteur. Le Vendeur utilisera l'Outillage de l'Acheteur exclusivement pour la fabrication des Biens destinés à l'Acheteur et à aucune autre fin. Le vendeur s'engage à ne procéder à aucune modification technique, dimensionnelle, de matériau, de cavité, de tolérance, de procédé ou de conception affectant l'outillage de l'acheteur ou les marchandises qui en sont issues sans l'accord écrit préalable de ce dernier. Le vendeur conservera l'outillage de l'acheteur dans un environnement sécurisé et s'interdit, ainsi qu'à tout tiers, de copier, d'effectuer une ingénierie inverse, de désassembler, de décompiler, d'analyser, de mesurer, de scanner, de numériser, de modifier, d'adapter, d'améliorer, de reproduire, de créer des œuvres dérivées ou d'exploiter de quelque manière que ce soit l'outillage de l'acheteur ou les spécifications de l'acheteur qui y sont intégrées ou associées, sauf autorisation expresse et écrite de l'acheteur et exclusivement pour le bénéfice de ce dernier.
- (c) Le vendeur apposera un étiquetage clair et permanent ou identifiera tout outillage de l'acheteur comme étant la propriété de ce dernier, le séparera de ses propres biens et de ceux de tout tiers dans la mesure du possible, et tiendra des registres complets et précis indiquant l'emplacement, l'état, l'entretien et l'utilisation de tout outillage de l'acheteur. Ces registres seront fournis à l'acheteur sur demande. Le vendeur doit maintenir des marquages d'identification suffisamment précis pour permettre d'identifier le propriétaire, le numéro d'outil et les références des pièces de l'acheteur associées.
- (d) Le vendeur ne doit pas retirer l'outillage de l'acheteur de ses installations agréées, le transférer à un tiers, sous-traiter son utilisation ni permettre qu'un privilège, une sûreté, une charge ou toute autre restriction soit inscrit sur l'outillage de l'acheteur sans le consentement écrit préalable de ce dernier. Le vendeur doit informer sans délai l'acheteur de tout privilège, réclamation, perte, dommage, accès non autorisé,

utilisation abusive ou altération, réel ou potentiel, affectant l'outillage de l'acheteur et doit, à ses seuls frais, prendre toutes les mesures nécessaires pour lever, éteindre ou supprimer tout privilège, réclamation ou charge.

- (e) Le vendeur détient l'outillage de l'acheteur en tant que dépositaire pour le compte de ce dernier, à ses propres risques, pendant qu'il est en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle. Le vendeur doit stocker, entretenir, réparer, calibrer, protéger et assurer intégralement l'outillage de l'acheteur. Le vendeur souscrira une assurance couvrant la perte ou l'endommagement de l'outillage de l'acheteur, notamment en cas d'incendie, de vol, d'inondation, de catastrophe naturelle, de dommages accidentels et de risques similaires, pour un montant au moins égal à la valeur de remplacement actuelle de l'outillage de l'acheteur. Le vendeur remplacera l'outillage de l'acheteur à ses frais exclusifs si celui-ci est perdu, endommagé, détruit ou rendu inutilisable alors qu'il est en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle. Si l'outillage de l'acheteur arrive en fin de vie, le vendeur en informera immédiatement l'acheteur et s'engage à ne pas le mettre au rebut, le vendre, le nantir, s'en débarrasser, le modifier, le déplacer, le mélanger à d'autres outillages ou l'abandonner sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.
- (f) L'outillage et tous les documents s'y rapportant seront mis à la disposition de l'acheteur pour inspection ou copie, moyennant un préavis écrit raisonnable et pendant les heures ouvrables normales. (g) À la demande de l'Acheteur, à tout moment, et en tout état de cause à la résiliation ou à l'expiration de la présente Commande, le Vendeur cessera immédiatement d'utiliser l'Outillage de l'Acheteur et, au choix de ce dernier, le lui restituera ou le restituera à son mandataire en bon état, compte tenu de l'usure normale, ou en disposera conformément aux instructions écrites de l'Acheteur. Le Vendeur coopérera à tout transfert de l'Outillage de l'Acheteur à ce dernier ou à un vendeur successeur et ne pourra retenir cet Outillage pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de litige relatif au paiement, de compensation, de privilège ou de toute autre réclamation formulée à l'encontre de l'Acheteur.
- (g) Les obligations du Vendeur au titre du présent article s'ajoutent à ses autres obligations de confidentialité, de propriété intellectuelle, de sécurité des données et de non-utilisation prévues par la présente Commande et les complètent. Le vendeur reconnaît que toute utilisation, divulgation, modification, ingénierie inverse, cession ou mise en gage non autorisée de l'outillage de l'acheteur peut causer à ce dernier un préjudice irréparable pour lequel des dommages-intérêts pourraient s'avérer insuffisants, et que l'acheteur est en droit de demander une injonction et toute autre mesure de redressement équitable, en sus de tout autre droit ou recours dont il dispose en droit ou en équité.

17 CONFORMITÉ AUX LOIS

- (a) Le Vendeur déclare et garantit qu'il se conforme aux lois et règlements applicables de compétence fédérale, provinciale ou territoriale et aux normes d'usage dans le secteur d'activité et le marché du Vendeur, et qui s'appliquent aux produits et services faisant l'objet de la Commande, y compris en matière de travail, de santé et sécurité, d'étiquetage, de normes de qualité et de conformité environnementale.
- (b) En acceptant la Commande, le Vendeur est réputé déclarer que les Biens qui en font l'objet ont été ou seront produits conformément aux exigences de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (Canada), du *Code canadien du travail*, de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (Ontario) et des lois provinciales et territoriales analogues qui s'appliquent (les « **Lois sur le travail** »), sauf convention écrite contraire. Le Vendeur doit joindre à toutes les factures présentées en lien avec la Commande une attestation selon laquelle les Biens visés par la facture ont été produits conformément aux exigences des Lois sur le travail. En acceptant la Commande, le Vendeur convient que les Biens qu'il doit fournir aux termes de celle-ci doivent respecter à tous égards la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (Ontario), les lois provinciales et territoriales analogues qui s'appliquent et les normes et règlements pris en application de celles-ci, ce dont il devra attester sur toutes ses factures. Le Vendeur doit respecter tous les autres lois, règles et règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux qui s'appliquent et, à la demande de l'Acheteur, attester de cette conformité par voie d'affidavit.
- (c) Le Vendeur i) convient que la mise en marché des Biens est dûment autorisée, et ii) déclare à l'Acheteur qu'au moment de leur vente, ces Biens ne contreviennent à aucune loi leur étant applicable, dont la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et le *Règlement sur les instruments médicaux*, et qu'ils ne font l'objet d'aucun rappel, d'aucun correctif ni d'aucun retrait.
- (d) Le Vendeur doit veiller à ce que les Biens : i) comportent les avertissements et déclarations applicables s'ils contiennent du diphenyle polychloré, de l'amiante, des substances appauvrissant la couche d'ozone, des métaux lourds intentionnellement ajoutés (plomb, cadmium, mercure ou chrome VI), ou plus de 100 ppm de métaux lourds au total; et ii) ne soient pas fabriqués à l'aide de substances appauvrissant la couche d'ozone. S'il apprend la présence potentielle de dangers pour l'environnement, de conditions dangereuses ou de préoccupations en matière de qualité relativement à tout Bien, le Vendeur en avise immédiatement l'Acheteur et prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- (e) Le Vendeur déclare, garantit et convient que ni lui, ni ses sous-traitants ni toute personne engagée en lien avec sa prestation aux termes de la Commande n'ont déjà été, ne sont ou ne seront pendant la prestation de tout service aux termes des présentes : i) visés par une exclusion ou une interdiction de la part d'une entité publique à toute fin, conformément à toute loi applicable; ii) accusés ou reconnus coupables pour des agissements relatifs à la conception, à l'approbation ou, plus généralement, à la réglementation d'appareils médicaux en vertu de toute loi applicable; iii) exclus ou menacés d'exclusion sous le régime d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou encore sanctionnés ou menacés d'une sanction administrative pécuniaire; iv) non admissibles à la conclusion de marchés avec le gouvernement fédéral; v) l'objet d'une enquête fédérale pour blanchiment d'argent, trafic de stupéfiants, activités terroristes, toute autre infraction qui, dans le territoire concerné, représente une infraction principale liée au blanchiment d'argent, ou toute violation de lois applicables en matière de lutte au blanchiment d'argent, accusés ou reconnus coupables d'une telle infraction, ou fait l'objet de saisies ou de confiscations d'argent en lien avec une telle infraction; vi) l'objet d'une enquête gouvernementale en matière de lutte la corruption, ou encore accusés ou reconnus coupables en vertu de lois applicables sur la lutte à la corruption; ou vii) l'objet de mesures similaires prises par une entité publique (collectivement, une « **Exclusion** »). Le Vendeur doit aviser l'Acheteur dès qu'il prend connaissance que le Vendeur ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou sous-traitants aux fins de la prestation envisagée aux présentes i) fait l'objet d'une Exclusion; ii) prend connaissance d'une mesure ou enquête relative à l'Exclusion du Vendeur ou susceptible d'entraîner celle-ci, ou en est avisé; le cas échéant, l'Acheteur pourra résilier la Commande sur le champ (uniquement en ce qui touche son droit d'acheter les Biens et l'obligation du Vendeur

de les fabriquer et les lui fournir, sans préjudice aux autres obligations du Vendeur de fabriquer et de fournir les Biens et aux autres droits de l'Acheteur d'acheter ces Biens).

18 POLITIQUE SUR LES MINÉRAIS DE CONFLITS ET CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR.

- (a) Le Vendeur convient de respecter toutes les attentes du fournisseur formulées dans : i) l'Énoncé de politique de l'Acheteur sur les minerais de conflits, disponible à l'adresse : <https://www.steris.com/sustainability/corporate-governance/conflict-minerals-sourcing-policy> (en anglais seulement), et ii) le Code de conduite du fournisseur de STERIS, disponible à l'adresse : <https://www.steris.com/sustainability/corporate-governance/supplier-code-of-conduct> (en anglais seulement).

19 RENONCIATIONS

- (a) Toute renonciation à la stricte conformité à l'une ou l'autre des modalités de la Commande ne saurait s'étendre au droit de l'Acheteur d'exiger ultérieurement l'application de cette modalité.
- (b) L'omission, par une partie, de faire valoir un droit aux termes des présentes ou d'exiger la conformité aux présentes Modalités ne saurait emporter sa renonciation à ce droit ni excuser tout manquement subséquent à la modalité en question par l'autre Partie. Toute réclamation du Vendeur doit être soumise à la haute direction des deux organisations avant tout lancement de procédures judiciaires.

20 CESSION

- (a) L'Acheteur présente au Vendeur la Commande en tenant pour acquis que ce dernier s'acquittera de ses obligations, et le Vendeur convient de ne pas céder la Commande ni de déléguer l'exécution des obligations qui lui incombent sans le consentement écrit de l'Acheteur. Toute tentative de cession ou de délégation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur pourra entraîner, à la discrétion de l'Acheteur, la résiliation de toutes les obligations qui lui incombent aux termes des présentes. L'Acheteur peut, sans le consentement du Vendeur, céder ses droits, intérêts et obligations aux termes des présentes à une ou plusieurs de ses filiales ou sociétés du même groupe, en totalité ou en partie.

21 DROIT APPLICABLE

- (a) La Commande et la relation entre les Parties sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétées en conséquence, sans égard cependant à toute règle ou disposition de conflit de lois. Les Parties conviennent que la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'applique pas à la Commande.

22 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- (a) Rien dans la Commande ne vise à créer ou ne crée de coentreprise, de société de personnes, de mandat ou de rapport similaire entre les Parties, si ce n'est une relation d'acheteur-vendeur. Le Vendeur n'est ni le mandataire ni le représentant de l'Acheteur, et il lui est interdit de se présenter comme tel à quelque fin que ce soit.

23 EXÉCUTION EN NATURE

- (a) Le Vendeur assume l'obligation distincte de poursuivre à tous égards l'exécution de ses obligations aux termes de la Commande malgré l'éventualité d'un différend entre les Parties. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur subirait un préjudice irréparable pour lequel il n'existe aucun recours adéquat en droit advenant son manquement réel ou menacé à tout engagement pris aux présentes. Ainsi, il est convenu qu'outre ses autres recours dans l'éventualité d'un tel manquement, l'Acheteur pourra réclamer un redressement en equity sans avoir à démontrer de préjudice réel, notamment sous la forme d'une ou de plusieurs injonctions ou ordonnances d'exécution intégrale visant à prévenir la violation de la Commande et à en faire appliquer en nature les dispositions, sans préjudice de tout autre recours dont il pourrait se prévaloir en droit ou en equity en réponse à un manquement réel ou menacé. Le Vendeur convient que l'Acheteur ne saurait être tenu d'obtenir, de fournir ou de déposer quelque cautionnement ou autre garantie similaire en lien avec l'exercice d'un recours visé au présent alinéa 23(a), et il renonce à tout droit d'exiger de lui un tel cautionnement ou une telle garantie. Les Parties conviennent et reconnaissent que les délais sont de rigueur quant à la prestation du Vendeur aux termes des présentes.

24 RECOURS CUMULATIFS

- (a) Tous les recours prévus dans la Commande sont cumulatifs, et ils ne remplacent aucun autre recours dont l'une ou l'autre des Parties dispose aux termes de la Commande, en droit, en equity ou autrement, mais s'y ajoutent.

25 INTÉGRALITÉ

- (a) La Commande constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties en ce qui touche son objet, et les déclarations, promesses de commerce et usages commerciaux qui n'y sont pas énoncés ne sauraient lier l'une ou l'autre des Parties.

26 AVIS

- (a) Les avis et autres communications exigés ou permis aux termes de la Commande doivent être écrits, et ils sont réputés avoir été transmis s'ils sont remis en main propre ou envoyés par courriel ou par service de messagerie de 24 h aux adresses indiquées ci-dessous, sauf indication contraire aux présentes.
- i) STERIS Corporation
5960 Heisley Road
Mentor OH 44060
À l'attention de : Avocat général
Courriel : contractnotices@steris.com

27 APPLICATION

- (a) La Commande lie les Parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et elle s'applique à leur profit.

28 DIVISIBILITÉ

- (a) Si l'une des modalités ou dispositions de la Commande s'avère invalide, illégale ou inapplicable dans un territoire donné, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'aura pas d'incidence sur les autres modalités ou dispositions de la Commande ni ne les invalidera ou les rendra inapplicables dans un autre territoire.